



Direction générale  
VM

## Procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2018

Le 3 octobre 2018 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Pélerin, Conseiller Municipal, pour le Maire empêché, les Adjointes empêchés, les Conseillers empêchés, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

- PRESIDENT** : M. PELERIN, Conseiller Municipal
- PRESENTS** : Mme FAYOL DA CUNHA, MM. PILLET, NAUDET, Mmes GUILLOUX, EGROT, M. HOCINI, Mmes BAAS, THIERRY, M. DESRIVIERES.
- PAR PROCURATION** : Mme DULAS à M. PELERIN,  
M. MOROT-SIR à Mme BAAS,  
Mme BEROT à M. HOCINI.
- ABSENTS EXCUSES** : MM. STREHAIANO, THEVENOT, Mme LARDAUD, M. SURIE, Mme KRAWAZYK, M. VIGNAUX, Mme BONNEAU, M. MARCUZZO, Mme BITTERLI, MM. VERNA, BARNIER, ABOUT, DACHEZ, Mmes UMNUS, BESNARD, FRERET, M. HUMEAU, Mmes BRASSET, OZIEL, M. LE ROUX
- SECRETARE** : Mme EGROT.

---

**PRESENTS** : 10  
**PROCURATIONS** : 3  
**ABSENTS EXCUSES** : 20  
**VOTANTS** : 13

---

M. Pèlerin indique qu'en l'absence de M. le Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, il présidera cette séance de Conseil Municipal.

Il fait l'appel, constate que le quorum n'est pas atteint puis procède à la désignation du secrétaire de séance.

Selon l'ordre du tableau, il est proposé à Mme Egrot, qui l'accepte, d'être désignée secrétaire de séance.

M. Pèlerin ouvre la séance en rappelant que la question unique à l'ordre du jour est celle qui n'a pas pu être examinée lors de la séance du 27 septembre dernier en raison de l'absence de quorum sur celle-ci.

---

**Point unique : DESIGNATION D'UN ELU POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY DANS LES CONTENTIEUX PORTANT SUR LA CONTESTATION PAR LE MAIRE ET DES ELUS DES TITRES DE RECETTES EMIS PAR LA VILLE EN EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE DU 18 DECEMBRE 2017 ET SUR LES CONTENTIEUX INDEMNITAIRES ENGAGES PAR LE MAIRE ET DES ELUS CONTRE LA VILLE**

**Rapporteur : M. PELERIN**

#### **Intervention de Mme Baas**

*Dans une commune, le maire dispose d'assez larges pouvoirs mais ils sont encadrés par des lois, en particuliers celles constituant le Code Général des Communautés Territoriales (CGCT).*

*A Soisy, les élus minoritaires, pourtant tenus à l'écart de toutes les discussions conduisant à des décisions importantes, se sont attachés depuis le début du mandat en cours, à ce que les lois et règlements soient bien respectés. Nous avons eu pourtant à faire face à plusieurs obstacles qui entravent la pleine expression de nos droits d'élus minoritaires.*

*Au sein de cette assemblée ainsi que dans les différentes instances afférentes, nous nous sommes attachés à mettre en œuvre nos droits de conseiller minoritaire attribué par la Loi guidé uniquement par des valeurs démocratiques. C'est dans cet esprit que pour l'affaire qui nous concerne ce soir, nous avons, par tous les moyens à notre disposition informé le Maire et le Conseil Municipal de l'illégalité de la délibération.*

*Face au refus implicite du Maire, nos remarques ont été écartées avec mépris. Notre seul but était de faire valoir notre droit de faire prendre connaissance de nos arguments de fait, de droit et de preuve.*

*Clairement, c'est le Tribunal Administratif, saisi par un citoyen qui a prononcé un jugement déclarant cette illégalité, avec les conséquences qu'elle entraînait. Ceci aurait pu être évité ainsi que ce qui suivra.*

*En effet, l'ensemble des adjoints au maire et des conseillers délégués, rejoints par le maire lui-même ont décidé d'attaquer la commune.*

#### **Intervention de M. Hocini**

*Si nous avons bien compris, ils ne contestent pas l'illégalité de la délibération (pourquoi alors, le maire a-t-il fait appel de la décision du Tribunal Administratif ?), mais la régularité des titres de recette leur demandant de reverser à la ville les indemnités qui leur ont été attribuées de manière illégale. Autrement dit, le maire aurait commis deux erreurs : une délibération illégale et des titres de recettes non conformes. Pour un maire élu depuis plus de vingt ans, c'est étrange ! Le tribunal appréciera.*

*Il apparaît, pour nous élus minoritaires, l'existence de décisions ou de comportements d'un maire s'étant lui-même placé dans cette situation.*

*Et pourtant, Là où cette situation devient parfaitement ubuesque, c'est que le maire lui-même s'est joint aux élus s'estimant lésés pour engager un recours contre la commune dont il est le dirigeant, autrement dit, il s'attaque lui-même en justice.*

*Notre intention n'était pas de priver des élus de leurs indemnités. Mais de faire reconnaître des erreurs graves, comme nous l'avons fait dans d'autres cas et continuerons à le faire si nécessaire. Ces élus ne sont que les victimes des erreurs du Maire et de son jusqu'au-boutisme. A noter cependant qu'ils ont tous voté cette fameuse délibération et que lorsque nous avons soulevé le problème, c'est par des quolibets et des remarques désobligeantes qu'ils ont manifesté.*

*De plus, considérer qu'un conseiller municipal de la propre liste du maire n'est pas concerné par l'affaire, pour la simple raison qu'il ne touchait pas d'indemnité, sera un excellent défenseur de la commune alors qu'il a voté comme ses colistiers la délibération illégale, est hasardeux. Là encore, la justice appréciera. Vous comprendrez donc que nous refusons d'être impliqués dans cette mascarade et qu'en conséquence nous ne prenons pas part au vote.*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

*Statuant sur la requête d'un administré et alors que la délibération avait fait l'objet d'un contrôle de légalité et d'une exécution par le Comptable public de la Ville, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un jugement du 18 décembre 2017, n°1410285, a annulé la délibération n°8 du Conseil Municipal du 28 avril 2014 qui ne comportait pas en annexe un tableau récapitulatif des indemnités fixées pour les élus et a condamné la Ville à émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées sur cette base aux Maire, Adjoint au Maire et Conseillers Municipaux délégués.*

*La Ville a fait appel de ce jugement devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles.*

*La Ville, afin de respecter le jugement du Tribunal qui est exécutoire malgré l'appel, a émis à l'encontre du Maire, des 9 Adjoint au Maire et des 10 Conseillers Municipaux délégués concernés des titres de recettes.*

*La Ville a été informée que les élus concernés par le jugement du 18 décembre 2017 ont déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à titre individuel, des requêtes (n°1801550 et suivants) en annulation des titres d'une part, et des requêtes indemnitaires contre la Ville, s'agissant d'une erreur administrative d'autre part. Une note de présentation est jointe à la présente délibération.*

*Par la délibération n°2014-03.30.04 du 30 mars 2014, le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, la capacité « d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ceci sans restriction quant à la nature du litige, conformément au 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 ».*

*Intéressé personnellement par ces contentieux, M. le Maire ne saurait représenter la Commune, conformément à l'article L 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. ».*

*Les Adjoint au Maire et les Conseillers Municipaux intéressés par le contentieux contre les titres de recettes et le contentieux indemnitaire contre la Ville, ne sauraient non plus représenter la Commune.*

*En conséquence, il convient de désigner un Conseiller Municipal pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ces contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.*

*Par ailleurs, le cabinet d'avocats Selarj Gentilhomme, attributaire du marché visant à défendre en justice les intérêts de la commune, et qui assure la défense des intérêts de la Ville de Soisy-sous-Montmorency devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles contre le jugement n° 1410285 du 18 décembre 2017, a fait connaître à la Ville qu'il ne pouvait pas défendre la Ville de Soisy-sous-Montmorency dans les contentieux des titres de recettes et les contentieux indemnitaires .*

*En conséquence, il doit être donné la possibilité à l'élu ainsi désigné de choisir un autre Conseil pour faire valoir et défendre les intérêts de la Commune de Soisy-sous-Montmorency dans ces procédures concernant les titres de recettes émis contre le Maire et les élus et concernant les contentieux indemnitaires contre la Ville.*

M. Pèlerin demande qui est candidat.

M. Naudet est candidat.

M. Pèlerin prend note de cette seule candidature et indique que s'agissant d'une désignation, le vote se fera à bulletin secret.

M. Pèlerin indique que nous allons procéder au vote à bulletin secret.

Mme Briu présente l'urne au Président de séance et montre à l'assemblée qu'elle est bien vide.

Le Président de séance, M. Pèlerin, appelle les conseillers présents ; Mme Briu leur présente l'urne afin qu'ils votent : M. Pèlerin, Mme Fayol Da Cunha, M. Pèlerin pour Mme Dulas, M. Pillet, M. Naudet, Mme Guilloux, Mme Egrot, Mme Baas pour M. Morot-Sir ne prend pas part au vote, M. Hocini ne prend pas part au vote, Mme Baas ne prend pas part au vote, M. Hocini pour Mme Bérot ne prend pas part au vote, Mme Thierry, M. Desrivères.

M. Pèlerin propose, comme il est d'habitude dans cette assemblée, d'inviter le plus jeune et le plus âgé Conseiller pour dépouiller.

M. Desrivères et Mme Guilloux procèdent au dépouillement.

M. Pèlerin proclame les résultats du vote :

Votants .....	: 9
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	9
Bulletins blancs .....	: 0
Bulletins nuls .....	: 0
Suffrages exprimés .....	: 9

A obtenu : M. Nicolas Naudet : 9 voix

EST désigné pour agir en justice et représenter la Commune de Soisy-sous-Montmorency devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et éventuellement devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles et le Conseil d'Etat, tant en défense qu'en demande, dans les contentieux d'annulation et indemnitaires visés ci-dessus qui opposent des élus à la Commune de Soisy-sous-Montmorency : M. Nicolas Naudet,

#### DELIBERATION N°2018-10.03.01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n°2014-03.30.04 du 30 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-26,

VU le jugement n°1410285 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 18 décembre 2017,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT le contentieux n°1801555 engagé par Luc STREHAIANO,

CONSIDERANT le contentieux n°1801556 engagé par Anne-Marie BRASSET,

CONSIDERANT le contentieux n°1801557 engagé par Christian THEVENOT,

CONSIDERANT le contentieux n°1801558 engagé par Sylvain MARCUZZO,

CONSIDERANT le contentieux n°1801559 engagé par Christian DACHEZ,

CONSIDERANT le contentieux n°1801560 engagé par Jean-Michel HUMEAU,

CONSIDERANT le contentieux n°1801569 engagé par Bania KRAWAZYK,

CONSIDERANT le contentieux n°1801570 engagé par Martine OZIEL,

CONSIDERANT le contentieux n°1801571 engagé par François ABOUT,

CONSIDERANT le contentieux n°1801576 engagé par Claude BARNIER,

CONSIDERANT le contentieux n°1801577 engagé par Véronique BONNEAU,

CONSIDERANT le contentieux n°1801578 engagé par Bernard VIGNAUX,

CONSIDERANT le contentieux n°1801579 engagé par Alain SURIE,

CONSIDERANT le contentieux n°1801580 engagé par Martine FRERET,

CONSIDERANT le contentieux n°1801586 engagé par Christiane LARDAUD,

CONSIDERANT le contentieux n°1801588 engagé par Patricia UMNUS,

CONSIDERANT le contentieux n°1801589 engagé par Virginie BESNARD,  
CONSIDERANT le contentieux n°1801590 engagé par Michel VERNA,  
CONSIDERANT le contentieux n°1801594 engagé par Claudine BITTERLI,  
CONSIDERANT le contentieux n°1801595 engagé par Jonathann LE ROUX,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803886 engagé par Luc STREHAIANO,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803855 engagé par Anne-Marie BRASSET,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803856 engagé par Christian THEVENOT,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803858 engagé par Sylvain MARCUZZO,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803859 engagé par Christian DACHEZ,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803861 engagé par Jean-Michel HUMEAU,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803862 engagé par Bania KRAWCZYK,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803863 engagé par Martine OZIEL,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803864 engagé par François ABOUT,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803865 engagé par Claude BARNIER,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803866 engagé par Véronique BONNEAU,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803867 engagé par Bernard VIGNAUX,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803870 engagé par Alain SURIE,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803871 engagé par Martine FRERET,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803875 engagé par Christiane LARDAUD,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803877 engagé par Patricia UMNUS,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803878 engagé par Virginie BESNARD,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803884 engagé par Michel VERNA,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803885 engagé par Claudine BITTERLI,  
CONSIDERANT le contentieux n°1803887 engagé par Jonathann LE ROUX,

CONSIDERANT l'absence de quorum pour l'examen de cette question lors de la séance de Conseil Municipal du 27 septembre dernier,

CONSIDERANT l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 de ce même Code, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum,

SUR le rapport de M. Pèlerin,

APRES en avoir délibéré,

MM. Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Bérot ne prenant pas part au vote,

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un élu pour représenter la Commune dans les contentieux cités en objet,

EST candidat : Nicolas Naudet

Votants ..... : 9  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9  
Bulletins blancs ..... : 0  
Bulletins nuls ..... : 0  
Suffrages exprimés ..... : 9

A obtenu : M. Nicolas Naudet : 9 voix

DESIGNE M. Nicolas Naudet pour agir en justice et représenter la Commune de Soisy-sous-Montmorency devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et éventuellement devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles et le Conseil d'Etat, tant en défense qu'en demande, dans les contentieux d'annulation et indemnitaires visés ci-dessus qui opposent des élus à la Commune de Soisy-sous-Montmorency,

Puis,

PAR un vote à main levée,

PAR neuf voix « pour »,

AUTORISE M. Nicolas NAUDET à prendre les actes nécessaires afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Soisy-sous-Montmorency dans ces contentieux.

---

L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 21 heures 20.

---

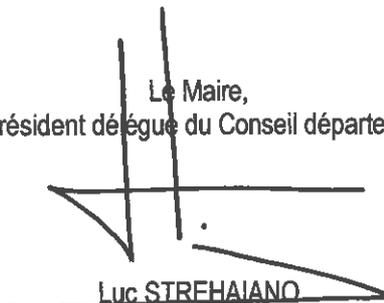
Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 8 novembre 2018.

La secrétaire de séance,

Stéphanie EGROT



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO